RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Décision n° 24-DCC-93 du 7 mai 2024 relative à la prise de contrôle conjoint de CERP Rouen par Astera et CERP Rhin Rhône Méditerranée

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 avril 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de CERP Rouen par les sociétés Astera et CERP Rhin Rhône Méditerranée, formalisée par une lettre d'intention du 2 mai 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ; Adopte la décision suivante :

SOMMAIRE

I.	LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION3
	A. LES PARTIES À L'OPÉRATION3
	B. L'OPÉRATION3
II.	DÉLIMITATION DES MARCHÉS PERTINENTS4
	A. MARCHÉ DE SERVICES4
	B. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES5
III.	ANALYSE CONCURRENTIELLE6
	1. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU POUVOIR DE MARCHÉ DE LA NOUVELLE ENTITÉ6
	a) Zones sujettes à examen plus détaillé de l'Autorité sur la base des parts de marché6
	b) Prise en compte des caractéristiques du marché7
	2. ANALYSE CONCURRENTIELLE AU NIVEAU NATIONAL ET AU NIVEAU LOCAL9
	a) Analyse au niveau national9
	b) Analyse au niveau local10
	Sur la méthode de calcul des parts de marché locales10
	Analyse des zones locales11
	c) Conclusion
DÉ	CISION

I. Les entreprises concernées et l'opération

A. LES PARTIES À L'OPÉRATION

- 1. Astera est un groupe coopératif de plus de 6 000 sociétaires pharmaciens d'officines, qui propose des solutions pour le développement des pharmacies. Son activité principale, exercée en France et en Belgique, est la distribution de produits pharmaceutiques. En France, sa principale filiale, la société Confraternelle d'exploitation et répartition pharmaceutique de Rouen (ci-après « CERP Rouen ») exerce une activité de grossiste-répartiteur au travers de 32 dépôts. Astera exerce également une activité de dépositaire pharmaceutique pour les laboratoires *via* sa filiale Eurodep et de centrale d'achat *via* La Centrale des Pharmaciens. En complément, Astera exerce une activité de vente et de commercialisation de matériels médicaux au travers de sa filiale Oxypharm.
- 2. La société Confraternelle d'exploitation et répartition pharmaceutique Rhin Rhône Méditerranée (ci-après « CERP RRM ») est une société anonyme dont le capital est détenu par 3 190 actionnaires¹. Elle exerce également une activité de grossiste-répartiteur au travers de 25 dépôts en France. Elle possède, par ailleurs, Coalia qui est une structure de regroupement à l'achat (« SRA ») dont le capital est actuellement détenu à 50 % par CERP RRM et à 50 % par des pharmaciens adhérents. En complément, CERP RRM exerce une activité de vente et de commercialisation de matériels médicaux au travers de sa filiale Pharmat.

B. L'OPÉRATION

- 3. L'opération consiste en l'apport de l'activité de répartition pharmaceutique de CERP RRM², ainsi que de l'activité accessoire de dépositaire, à CERP Rouen, laquelle adoptera une nouvelle dénomination sociale et de nouveaux statuts (ci-après « CERP Réunies ».
- 4. L'opération s'accompagne également de la cession au profit de CERP Réunies de la participation de CERP RRM à hauteur de 50 % dans le capital de la société Coalia³. À l'issue de l'opération, Astera et CERP RRM détiendront respectivement 66 % et 34 % du capital de CERP Réunies. Bien que CERP RRM soit actionnaire minoritaire, le projet de Pacte d'associés prévoit que les dirigeants de CERP Réunies seront désignés de manière alternative par Astera et par CERP RRM. En outre, il ressort du projet de statuts de CERP Réunies qu'aucune décision stratégique telle que l'approbation du budget ou la révocation des dirigeants ne pourra être adoptée sans l'accord de CERP RRM. Astera et CERP RRM exerceront ainsi un contrôle conjoint sur CERP Réunies.
- 5. L'opération se traduit par le passage d'un contrôle exclusif d'Astera sur CERP Rouen à un contrôle conjoint d'Astera et CERP RRM sur CERP Rouen, devenu CERP Réunies. Cette dernière accomplira, de manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

² Avant l'opération, cette activité est contrôlée à 100 % par la CERP RRM.

¹ Dont le plus important détient 2,75 % du capital.

³ Le reste du capital sera détenu par les pharmaciens d'officine adhérents pour le compte desquels Coalia achète des produits non remboursables.

- 6. Ainsi, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
- 7. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Astera : environ [≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2022⁴; CERP RRM : environ [≥ 150 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2022). Ces entreprises réalisent chacune, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (Astera : environ [≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ; CERP RRM : environ [≥ 50 millions] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2022). Chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

8. CERP Réunies regroupera les activités de grossistes répartiteurs de CERP Rouen et de CERP RRM⁵.

A. MARCHÉ DE SERVICES

-

⁴ En application du paragraphe 128 des Lignes directrices de l'Autorité de la concentration relatives au contrôle des concentrations, le chiffre d'affaires total mondial d'Astera est corrigé afin de tenir compte à la fois de la sortie de son capital de la société Sanastera S.P.A., et indirectement de la société Sanacorp GmbH qu'elle détenait à hauteur de 50 %, et de sa prise de participation dans CERP Rouen passée de 50 % à 100 %, intervenues en novembre 2023 (voir en ce sens la décision de l'Autorité n° 23-DCC-150 du 26 juillet 2023 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe CERP Rouen par la société Astera).

⁵ Les parties proposent également, en dehors de leur activité de grossiste-répartiteur, une activité de dépositaire. Elles détiennent également des structures de centrales d'achat. Astera et CERP RRM sont également actives sur les marchés de la location et vente de matériels médicaux *via* leurs filiales Oxypharm et Pharmat. Compte tenu des faibles parts de marché des parties sur ces marchés, ces derniers ne feront pas l'objet d'une analyse plus poussée dans le cadre de la présente décision. Par ailleurs, CERP RRM détient la société Masterpharm active dans le domaine de la formation professionnelle des pharmaciens et Holivia, active dans le domaine de l'intermédiation en matière de cession d'officines. Les chiffres d'affaires de ces deux entités sont marginaux. Enfin, CERP Rouen et CERP RRM détiennent, avec la CERP Bretagne Atlantique (ci-après « CERP BA »), une filiale commune dénommée CERP France dont l'activité principale est la réponse commune des trois CERP à des appels d'offres, au niveau national ou interrégional, relatifs à des produits non médicamenteux. L'activité de cette entité est marginale pour les parties et la présente opération n'aura pas d'incidence sur celleci.

- 9. La pratique constante de l'Autorité de la concurrence et du ministre⁶ considère que le marché de la répartition pharmaceutique est un marché distinct. Le grossiste-répartiteur fournit, sur autorisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), un service d'intermédiation entre les laboratoires pharmaceutiques et les pharmacies, dans le respect d'obligations de service public⁷. En étant en mesure d'offrir aux pharmaciens toute la gamme de médicaments dans un délai très court, ce service se distingue de celui de la vente directe par les laboratoires et de celui de la vente *via* les centrales d'achat pharmaceutiques (ci-après « CAP »)⁸.
- 10. La pratique décisionnelle exclut du marché de la répartition pharmaceutique les *short-liners* en ne retenant que les *full-liners*⁹ c'est-à-dire les grossistes-répartiteurs ayant une offre complète de médicaments, proposant une livraison conventionnelle et fréquente (plusieurs fois par jour) de tous les produits aux prix légalement autorisés.
- 11. Enfin, la pratique décisionnelle inclut toutes les catégories de médicaments (remboursables sous brevet, génériques, non-remboursables et les produits parapharmaceutiques) au sein du marché de la répartition pharmaceutique et ne procède, ainsi, pas à une segmentation par catégorie de médicament¹⁰.

B. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

- 12. La pratique décisionnelle retient une délimitation à la fois nationale et locale du marché de la répartition pharmaceutique¹¹.
- 13. Le marché présente en effet des caractéristiques nationales dans la mesure où les conditions réglementaires applicables à l'activité de grossiste-répartiteur sont homogènes sur l'ensemble du territoire français. Les principaux opérateurs sont implantés sur l'ensemble du territoire national et les grossistes-répartiteurs répondent à la demande de groupements de pharmacies pouvant être organisés sur une base nationale ou multi-régionale.
- 14. Le marché revêt également une dimension locale en ce que les grossistes-répartiteurs doivent assurer une présence locale pour répondre aux besoins de leurs clients et développent de ce fait un maillage important de dépôts sur le territoire national.

⁸ Voir la décision n° 22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix, points 30 et suivants.

⁶ Voir notamment la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : C2008-111 du 20 novembre 2008 et les décisions de l'Autorité de la concurrence n°22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix, point 25 et n°15-DCC-113 du 25 août 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société IMJ Finance par la société Atrilux, point 12.

⁷ Voir notamment les articles R.5124-2, 5° et R.5124-59 du code de la santé publique.

⁹ Voir la décision n° 22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix, points 38 et suivants.

¹⁰ Voir la décision n° 22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix, points 41 et suivants.

¹¹ Voir la décision n° 22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix, point 45, ainsi que la lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : C2008-11 du 20 novembre 2008.

- 15. Conformément à sa pratique décisionnelle, l'Autorité retient, aux fins des analyses locales, les empreintes réelles de 100 % de la clientèle récurrente des dépôts des parties en excluant les clients situés sur des îles ainsi que les clients livrés occasionnellement (moins de quatre mois consécutifs au cours d'une même année)¹².
- 16. En l'espèce, l'analyse des effets de l'opération sera faite au niveau national et au niveau des empreintes réelles de l'ensemble des clients des dépôts de CERP Rouen et de CERP RRM.

III. Analyse concurrentielle

- 17. L'opération emporte un chevauchement des activités de CERP Rouen et de CERP RRM sur le marché de la répartition pharmaceutique.
- 18. Il convient alors de s'interroger sur le risque que l'opération confère ou renforce le pouvoir de marché que l'une des parties détenait avant l'opération, permettant, en l'espèce, à CERP Réunies de dégrader les conditions commerciales de ses clients¹³, ou de diminuer la qualité de services rendus auprès de ces derniers. Cette appréciation suppose d'examiner le pouvoir de marché des parties en tenant compte à la fois des parts de marché des parties et des caractéristiques du marché.

1. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU POUVOIR DE MARCHÉ DE LA NOUVELLE ENTITÉ

- a) Zones sujettes à examen plus détaillé de l'Autorité sur la base des parts de marché
- 19. Les parts de marché des parties, de leurs concurrents et le degré de concentration du marché concerné donnent une indication utile pour déterminer le pouvoir de marché de la nouvelle entité¹⁴. Plus la part de marché de la nouvelle entité est élevée, par rapport à celles de ses concurrents, plus la probabilité qu'elle confère ou renforce un pouvoir de marché est forte.
- 20. À cet égard, le paragraphe 622 des lignes directrices rappelle que « l'existence de parts de marché d'une grande ampleur est un élément important dans l'appréciation du pouvoir de marché d'une entreprise. Des parts de marché post-opération élevées, de l'ordre de 50 % et plus, peuvent faire présumer l'existence d'un pouvoir de marché important. Une telle présomption est toutefois réfutable ».
- 21. Toutefois, on ne saurait exclure par principe tout problème de concurrence en présence de parts de marché inférieures au seuil indiqué ci-dessus dès lors que l'analyse des effets d'une

¹² Voir la décision n°22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix, points 56 et suivants.

¹³ Une dégradation de ces conditions commerciales se traduirait par une augmentation de la part de la marge réglementaire de CERP Réunies non rétrocédée aux pharmaciens ou une baisse des remises octroyées aux pharmaciens ou aux groupements de pharmaciens.

¹⁴ Voir les paragraphes 565 à 566 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

- opération doit être menée en fonction de la structure concurrentielle de chaque marché concerné. Ainsi, l'Autorité de la concurrence a déjà considéré à plusieurs reprises qu'une part de marché cumulée des parties comprise entre 40 et 50 % pouvait justifier que des zones de chalandise fassent l'objet d'un examen détaillé¹⁵.
- 22. Au cas d'espèce, l'Autorité examinera en détail le marché au niveau national et l'ensemble des zones de chalandises sur lesquelles la part de marché de la nouvelle entité sera supérieure à 40 %.

b) Prise en compte des caractéristiques du marché

23. Outre les parts de marché, l'Autorité s'attache, dans le cadre de son appréciation du pouvoir de marché, à analyser les caractéristiques propres d'un secteur d'activité concerné par les opérations de concentrations soumises à son contrôle. Elle a ainsi déjà été amenée à relever certaines caractéristiques du marché français de la répartition pharmaceutique, lesquelles sont rappelées ci-après¹⁶.

L'encadrement légal des marges et de la qualité des prestations

- 24. Tant les prix que la qualité des services fournis par les grossistes-répartiteurs sont encadrés par la réglementation française.
- 25. S'agissant de la distribution de médicaments remboursables (princeps et génériques), qui représentent 80 % de leurs chiffres d'affaires, les grossistes répartiteurs ne peuvent agir que sur leurs marges¹⁷. Or, celles-ci sont strictement encadrées¹⁸. Ces marges n'ont pas d'influence sur le prix payé par le consommateur final mais se répercutent sur la marge perçue par le pharmacien. La rémunération de ce dernier fait par ailleurs également l'objet d'un encadrement¹⁹.

¹⁵ Voir, en ce sens, les décisions n° 22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix, point 99, n° 20-DCC-164 du 17 novembre 2020 relative à la prise de contrôle exclusif d'actifs de la société Franprix Leader Price Holding par Aldi, point 60 et n°15-DCC-115 du 18 septembre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Audika Groupe et de ses filiales par le groupe William Demant, point 45.

¹⁶ Décision n° 22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix, points 73 et suivants.

¹⁷ Concernant les médicaments remboursables, princeps ou génériques, le prix de vente est fixé réglementairement après négociation des laboratoires pharmaceutiques avec les pouvoirs publics. À ce prix négocié (« Prix fabricant hors taxes » ou « PFHT »), s'ajoutent les marges de distribution rémunérant le grossiste-répartiteur et le pharmacien, le total résultant correspondant au prix public hors taxes (« Prix public hors taxes » ou « PPHT »)

L'arrêté du 4 août 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables, des vaccins et des allergènes préparés, encadre les taux de marge minimal et maximal des grossistes-répartiteurs ainsi que les taux de remise en fonction, notamment, du type de médicaments (princeps ou génériques). Les grossistes achètent donc les produits aux laboratoires au PFHT, avec remises éventuelles, pour les revendre ensuite aux pharmacies au PFHT augmenté du niveau de la marge retenue, cette marge se définissant comme la marge réglementée autorisée éventuellement minorée par les remises accordées.

¹⁹ Voir l'avis de l'Autorité de la concurrence n°19-A-08 relatif aux secteurs de la distribution du médicament en ville et de la biologie médicale privée pts 994 et s. et la décision n° 22-DCC-186 du 30 septembre 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société McKesson Europe par le groupe Phoenix.

- 26. S'agissant de la distribution de médicaments non remboursables et de la parapharmacie, si les prix et les tarifs sont libres, ces produits sont essentiellement distribués aux pharmaciens au travers du canal de la vente directe, sans intervention du grossiste-répartiteur²⁰.
- 27. Dans ces conditions, le chevauchement d'activités de grossiste-répartiteur des parties ne pourrait emporter que des effets tarifaires limités.
- 28. S'agissant de la qualité des prestations fournies par les grossistes-répartiteurs, celles-ci sont fortement encadrées par les obligations de service public énoncées à l'article R5124-59 du code santé publique. Il est notamment imposé au grossiste-répartiteur de satisfaire à tout moment²¹ la consommation de sa clientèle habituelle durant au moins deux semaines et de livrer dans les 24 heures toute commande passée avant le samedi 14 heures, de toute présentation des spécialités effectivement commercialisées, à l'exception des médicaments réservés à l'usage hospitalier, des plantes médicinales et des médicaments homéopathiques. Le grossiste-répartiteur doit disposer « en vue de sa distribution, d'une manière effective et suffisante pour couvrir les besoins du territoire de répartition déclaré, d'un assortiment de médicaments comportant au moins les neuf dixièmes des présentations de spécialités pharmaceutiques effectivement commercialisées en France (...). ». Ceci oblige le grossiste-répartiteur de disposer, en permanence, d'une quantité significative de produits, dont la qualité est par ailleurs d'ores et déjà garantie dans la mesure où ces produits sont des médicaments.
- 29. Ainsi, une éventuelle dégradation de la qualité des prestations fournies ne pourrait porter que sur des services allant au-delà des obligations de service public imposées aux grossistes-répartiteurs.

La pression concurrentielle des ventes directes

30. Les ventes directes correspondent au circuit de ventes de produits par les laboratoires pharmaceutiques directement aux pharmacies. Ces ventes directes peuvent concerner tant les médicaments remboursables que les médicaments non remboursables, ainsi que la parapharmacie. Comme exposé *supra*, l'Autorité estime que ces ventes sont exclues du marché de produits de la répartition pharmaceutique. Ceci étant, l'Autorité considère que les ventes directes, qui représentent environ 40 %, en valeur, des approvisionnements d'un pharmacien, exercent une certaine pression concurrentielle sur l'activité des grossistes-répartiteurs, plus particulièrement s'agissant de la distribution des médicaments non remboursables.

L'absence de barrières à l'expansion des concurrents

- 31. Dans l'hypothèse où les parties devaient tenter de dégrader les conditions commerciales de leurs clients, ou de diminuer la qualité des services rendus auprès de ces derniers, les pharmaciens clients pourraient aisément se tourner vers des grossistes-répartiteurs concurrents.
- 32. En effet, les grossistes-répartiteurs actifs en France ont la capacité d'absorber de nouveaux clients.

8

²⁰ Les grossistes-répartiteurs n'assurent que 20 % des approvisionnements de médicaments non remboursables

²¹ En dehors du samedi après 14 heures, du dimanche et des jours fériés.

²² Voir les paragraphes 83 et suivants de la décision n° 22-DCC-186 précitée.

33. En outre, il ressort de l'instruction au cas d'espèce, qu'il n'existe pas de contrainte contractuelle quant à la possibilité pour un pharmacien de se tourner vers un ou plusieurs grossistes-répartiteurs autres que les parties.

Le contrepouvoir des groupements de pharmacies

- 34. Un grand nombre de pharmacies, environ 90 % en terme de valeur, sont affiliés à un groupement d'achat de produits pharmaceutiques. Ces groupements négocient, pour le compte de leurs adhérents pharmaciens, les prix d'achat des médicaments et autres produits auprès des laboratoires pharmaceutiques et des grossistes-répartiteurs. Ils fournissent, également, des services à leurs adhérents tels que la création de sites internet, une offre de services informatiques, une offre de services de livraison, des services de gestion (informatique, financière, comptable, etc.) ou encore de la formation.
- 35. L'Autorité a pu constater que les groupements des pharmacies, qui négocient au nom et pour le compte de leurs adhérents de meilleures conditions commerciales, sont en mesure de tempérer le pouvoir de marché des grossistes-répartiteurs²³.

Conclusion sur les caractéristiques du marché

36. L'ensemble des caractéristiques décrites ci-dessus, tenant à l'encadrement des marges, à la pression concurrentielle de la vente directe, au contre-pouvoir de la demande et à l'absence de barrière à l'expansion des concurrents, seront prises en compte afin d'analyser le pouvoir de marché des parties sur les marchés nationaux et locaux.

2. Analyse concurrentielle au niveau national et au niveau local

a) Analyse au niveau national

- 37. Sur le marché national de la répartition pharmaceutique en France, la part de marché cumulée des parties est de [30-40] %, l'opération entraînant un incrément de parts de marché d'environ [10-20] points.
- 38. L'opération réduit le nombre d'opérateurs sur le marché de la répartition pharmaceutique, déjà concentré, en passant de six acteurs à cinq²⁴.
- 39. Cependant, les parties resteront confrontées à la concurrence de quatre autres acteurs : OCP/Phoenix (ci-après « Phoenix ») qui conservera une part de marché supérieure à celle de la nouvelle entité ([40-50] %), Alliance Healthcare (ci-après « Alliance ») ([10-20] %) CERP BA ([0-5] %) et Giphar ([0-5] %).
- 40. Deux des concurrents de la nouvelle entité, à savoir Phoenix et Alliance, sont d'envergure nationale. La présence d'acteurs nationaux garantit aux pharmacies et aux groupements clients de la nouvelle entité qu'ils disposeront d'alternatives crédibles sur tout le territoire aux services fournis par la nouvelle entité dans le cas où cette dernière dégraderait les tarifs ou la qualité des prestations offertes à ses clients.

.

²³ Voir les paragraphes 89 et suivants de la décision n° 22-DCC-186 précitée.

²⁴ En l'espèce, avant l'opération, l'indice de Herfindahl-Hirschman (IHH) sur le marché de la répartition pharmaceutique s'élevait à environ [2 600-2 700]. Après l'opération, l'indice sera de [3 100-3 200] soit un delta d'environ [500-550].

41. Compte tenu des parts de marché de la nouvelle entité, de la présence et du poids des concurrents, de l'absence de barrière à l'expansion de ces derniers, de la pression concurrentielle des ventes directes, et du contre-pouvoir de la demande, l'Autorité considère que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché de la répartition pharmaceutique au niveau national.

b) Analyse au niveau local

Sur la méthode de calcul des parts de marché locales

- 42. Au cours de l'instruction, la partie notifiante a proposé l'emploi d'une méthode consistant à calculer les positions des parties au niveau départemental, sur la base des chiffres d'affaires réalisés auprès des officines par département et indépendamment du positionnement géographique des dépôts des parties. Les limites administratives départementales, bien que permettant une analyse granulaire plus fine, ne représentent pas fidèlement les zones de chalandise des dépôts des répartiteurs pharmaceutiques et plus particulièrement leur éventuelle intersection.
- 43. Pour cette raison, la partie notifiante a accompagné cette première méthode d'une seconde approche consistant à calculer les positions des parties et de leurs concurrents, dans une zone géographique donnée : celle de l'empreinte réelle du dépôt appartenant à l'une ou l'autre des parties. Selon cette méthode, les parts de marché locales en valeur sont calculées en prenant en compte les clients localisés dans la zone de chalandise concernée et intègrent tous les dépôts des grossistes-répartiteurs qui livrent les clients qui se situent dans cette zone, y compris les dépôts qui ne se situent pas dans cette zone géographique. À l'inverse, ne sont pas prises en compte les ventes réalisées auprès de clients ne résidant pas dans l'empreinte réelle concernée, quand bien même le dépôt est situé dans cette zone géographique.
- 44. Les empreintes réelles par dépôt sont définies par l'agrégation des chiffres d'affaires par Unité Géographiques d'Analyse (« UGA ») dans lesquels le dépôt dispose d'au moins un client. Les chiffres d'affaires par grossiste répartiteur et par UGA²⁵ sont collectés et publiés mensuellement par le Groupement pour l'Élaboration et la Réalisation de Statistiques (GERS)²⁶.
- 45. L'Autorité estime que l'application de la méthode des empreintes réelles « permet d'identifier précisément les ventes des dépôts des grossistes-répartiteurs qui livrent les pharmacies établis dans une zone et témoigne dès lors plus correctement de la pression concurrentielle entre les dépôts de grossistes-répartiteurs. Elle permet une analyse relativement fine de la pression concurrentielle que peuvent exercer les dépôts concurrents puisque chacun n'est pris en compte qu'à hauteur de la proportion de clients localisés dans la zone de recrutement du dépôt étudié au centre de la zone, qui s'adressent effectivement au dépôt concurrent »²⁷.

²⁵ Le GERS divise le territoire français en 746 UGA définies pour être comparables en termes de population, comprenant environ 30 pharmacies chacune, et recueille les données des grossistes-répartiteurs, qu'ils soient indifféremment *full liners* ou *short liners*, ainsi que des ventes directes par les fabricants pharmaceutiques.

²⁶ Un groupement d'intérêt économique crée par les entreprises de l'industrie pharmaceutique et regroupant 99 % du marché du médicament

²⁷ Voir le point 110 de la décision n° 22-DCC-186 précitée.

46. Compte tenu de ces éléments, l'Autorité considère que l'analyse concurrentielle locale doit être menée sur la base de parts de marché calculées en fonction de la localisation des clients des parties sur le fondement d'empreintes réelles.

Analyse des zones locales

- 47. L'Autorité a analysé 56 zones de chalandises représentant les empreintes réelles des 32 dépôts appartenant à CERP Rouen et des 24 dépôts appartenant à CERP RRM. Au regard des éléments de contexte rappelés aux paragraphes 24 et suivants, l'Autorité considère que tout risque d'atteinte à la concurrence peut être écarté dès lors que la nouvelle entité disposera d'une part de marché inférieure à 40 %.
- 48. L'opération n'entraine aucun chevauchement de l'activité des parties dans 32 zones locales et un incrément de part de marché strictement inférieur à 2 points dans neuf zones, pour lesquelles l'opération n'emporte *a priori* pas d'atteinte à la concurrence. En effet, dans la mesure où dans ces neuf zones, la part de marché de la partie déjà présente n'excède pas 50 %, l'incrément de parts de marché ne vient pas conforter une position déjà très forte²⁸.
- 49. Sur les 15 zones restantes dans lesquelles il y a chevauchement d'activités, la nouvelle entité disposera, à l'issue de l'opération, d'une part de marché comprise entre 40 % et 49 % dans quatre zones locales, et d'une part de marché inférieure à 52 % dans deux zones locales.
- 50. Sur la zone du dépôt de CERP Rouen, situé au sud de Lyon, la part de marché de la nouvelle entité s'établira autour de [40-50] % (CERP Rouen : [10-20] % ; CERP RRM : [20-30] %). La nouvelle entité demeurera confrontée à la concurrence d'un acteur d'une envergure similaire à CERP Réunies, Phoenix qui disposera d'une part de marché conséquente supérieure à celle de la nouvelle entité ([40-50] %) ainsi que d'Alliance ([10-20] %), troisième acteur de la zone, et qui dispose également d'une assise nationale. Par ailleurs, Giphar est également présent avec une part de marché d'environ [0-5] %. L'Autorité considère que, dans ces conditions et compte tenu des éléments rappelés aux points 24 et suivants, l'opération n'est pas de nature à entraîner des effets anticoncurrentiels sur cette zone.
- 51. Sur la zone du dépôt de CERP RRM, situé à Annecy, la part de marché de la nouvelle entité s'établira autour de [40-50] % (CERP Rouen: [0-5] %; CERP RRM: [30-40] %). La nouvelle entité demeurera confrontée à la concurrence d'un acteur d'une envergure similaire à CERP Réunies, Phoenix, qui disposera d'une part de marché conséquente ([30-40] %) ainsi que d'Alliance ([20-30] %), troisième acteur de la zone, et qui dispose également d'une assise nationale. Par ailleurs, Giphar est également présent avec une part de marché d'environ [0-5] %. L'Autorité considère que, dans ces conditions et compte tenu des éléments rappelés aux points 24 et suivants, l'opération n'est pas de nature à entraîner des effets anticoncurrentiels sur cette zone.
- 52. Sur la zone du dépôt de CERP RRM, situé à Chalon-sur-Saône, la part de marché de la nouvelle entité s'établira autour de [40-50] % (CERP Rouen : [10-20] % ; CERP RRM : [30-40] %). La nouvelle entité demeurera confrontée à la concurrence d'un acteur d'une envergure similaire à CERP Réunies, Phoenix, qui disposera d'une part de marché conséquente ([30-40] %) ainsi que d'Alliance ([10-20] %), troisième acteur de la zone, et qui dispose également d'une assise nationale. Par ailleurs, Giphar est également présent avec une part de marché d'environ [0-5] %. L'Autorité considère que, dans ces conditions et

٠

²⁸ Voir le paragraphe 623 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations.

- compte tenu des éléments rappelés aux points 24 et suivants, l'opération n'est pas de nature à entraîner des effets anticoncurrentiels sur cette zone.
- 53. Sur la zone du dépôt de CERP RRM, situé à Grenoble, la part de marché de la nouvelle entité s'établira autour de [40-50] % (CERP Rouen : [0-5] % ; CERP RRM : [40-50] %). La nouvelle entité demeurera confrontée à la concurrence d'un acteur d'une envergure similaire à CERP Réunies, Phoenix, qui disposera d'une part de marché conséquente ([30-40] %) ainsi que d'Alliance ([10-20] %), troisième acteur du secteur, et qui dispose également d'une assise nationale. Par ailleurs, Giphar est également présent avec une part de marché d'environ [0-5] %. L'Autorité considère que, dans ces conditions et compte tenu des éléments rappelés aux points 24 et suivants, l'opération n'est pas de nature à entraîner des effets anticoncurrentiels sur cette zone.
- 54. Sur la zone du dépôt de CERP RRM, situé à Valence, la part de marché de la nouvelle entité s'établira autour de [50-60] % (CERP Rouen : [10-20] % ; CERP RRM : [30-40] %). La nouvelle entité demeurera confrontée à la concurrence d'un acteur d'une envergure similaire à CERP Réunies, Phoenix, qui disposera d'une part de marché conséquente ([30-40] %) ainsi que d'Alliance ([10-20] %), troisième acteur de la zone, et qui dispose également d'une assise nationale. Par ailleurs, Giphar est également présent avec une part de marché d'environ [0-5] %. L'Autorité considère que, dans ces conditions et compte tenu des éléments rappelés aux points 24 et suivants, l'opération n'est pas de nature à entraîner des effets anticoncurrentiels sur cette zone.
- 55. Sur la zone du dépôt de CERP RRM, situé à Lons-le-Saunier, la part de marché de la nouvelle entité s'établira autour de [50-60] % (CERP Rouen : [10-20] % ; CERP RRM : [30-40] %). La nouvelle entité demeurera confrontée à la concurrence d'un acteur d'une envergure similaire à CERP Réunies, Phoenix, qui disposera d'une part de marché conséquente ([30-40] %) ainsi que d'Alliance ([10-20] %), troisième acteur de la zone, et qui dispose également d'une assise nationale. Par ailleurs, Giphar est également présent avec une part de marché d'environ [0-5] %. L'Autorité considère que, dans ces conditions et compte tenu des éléments rappelés aux points 24 et suivants, l'opération n'est pas de nature à entraîner des effets anticoncurrentiels sur cette zone.

c) Conclusion

56. Le projet de concentration n'est pas susceptible d'entraîner des effets anticoncurrentiels que ce soit au niveau national ou au niveau local.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-244 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence